

• Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64181 BAYONNE
BP 18180
TEL : 0 891 01 11 11 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr

AVOCATS ASSOCIES BUZY REBILLARD
SIMONNEA

7 RUE DU PALAIS
79002 NIORT CEDEX

V/REF : BPCA/0598730 BD
N/REF : 2005 B 392 / 2006-A-3907

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 08/11/2006,

P.V. d'assemblée du 17/10/2006

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

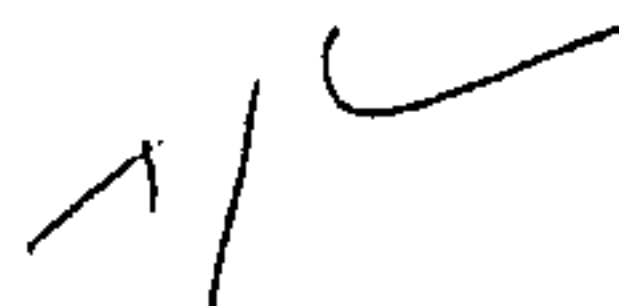
AB 33
Société à responsabilité limitée
08 avenue Edmond Rostand
64500 ST JEAN DE LUZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-3907 le 08/11/2006

R.C.S. BAYONNE 482 281 342 (2005 B 392)

Fait à BAYONNE le 08/11/2006,

Le Greffier



AB 33
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, avenue Edmond Rostand
64500 ST JEAN DE LUZ
482 281 342 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 17 OCTOBRE 2006

L'an deux mille six, le dix-sept octobre, à quinze heures,
Au siège social à ST JEAN DE LUZ,

La SAS CERRA, Société par actions simplifiée au capital de 2 286 800 euros, dont le siège social est 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 603 216 RCS CLERMONT FERRAND, représentée par son Président, Monsieur Julio CERRAJERO,

Associée unique de la société AB 33,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuvés le 30 juin 2006, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

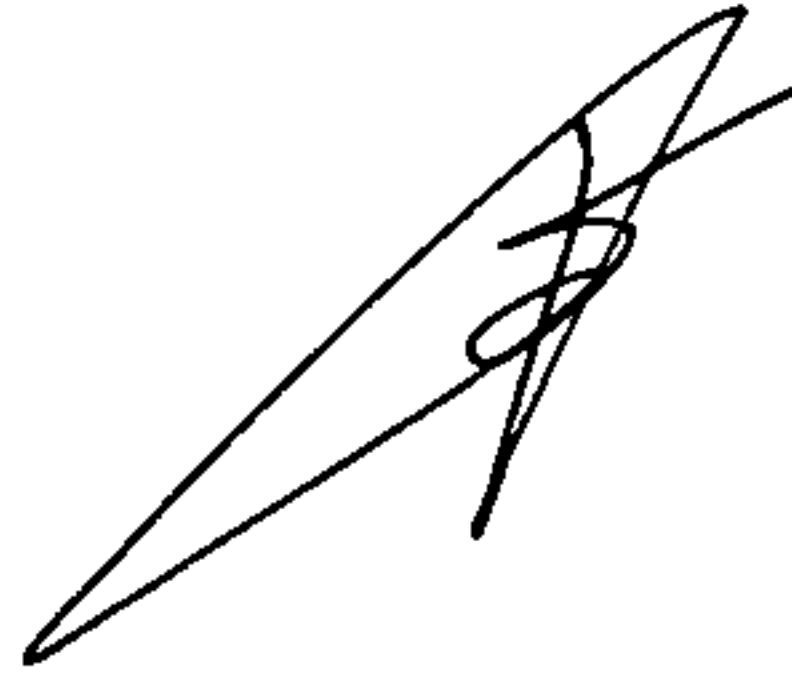
Je

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la SAS CERRA
Monsieur Julio CERRAJERO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.